

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté au CA du mardi 04 novembre 2014

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Le lycée accueille des élèves en formation initiale, des apprentis et des adultes en formation continue. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des acteurs du lycée.

1. FONCTIONNEMENT DU LYCÉE

A - ORGANISATION DU LYCÉE

a) Horaires et accueil

Les cours ont lieu de 08h00 à 18h00. Les élèves sont admis au lycée dès 07h45. L'accueil se fait uniquement par le portail de l'entrée principale au 55, avenue Raspail. Après la 2^e sonnerie, le portail est fermé et les retardataires sont accueillis l'heure suivante.

Les horaires de sonnerie, de début et fin de cours sont du lundi au vendredi :

MATIN	APRES – MIDI sauf le mardi	APRES – MIDI le MARDI
7H55 8H00	14H55 récréation 15H10	14H55 15H00
8H55 9H00	16H05 16H10	15H55 récréation 16H10
9H55 récréation 10H10	17H05 17H10	17H05 17H10
11H05 11H10	18H05	18H05
12H05		
13H00 13h05 sauf le mardi		
13H55 14H00		

Les élèves doivent être installés en classe à la deuxième sonnerie. Au retour de la récréation une seule sonnerie annonce la fin de la récréation et le retour en classe.

Les élèves ayant cours à 8H30 ou 13H30 seront accueillis par la Vie Scolaire à 8H25 ou 13H25 à la grille sur présentation du carnet de correspondance et les élèves seront en classe à 8H30 ou 13H30, heure à laquelle la grille sera fermée.

Chaque élève doit avoir sur lui son carnet de correspondance. Il doit être identifié chaque fois qu'il rentre au lycée par un document officiel (carnet de correspondance, carte du lycée). Les adultes en formation continue et les apprentis doivent être en possession de leur carte pour toute entrée dans le lycée.

b) Usage des locaux et des espaces

Tenue des élèves: une tenue et un comportement corrects sont demandés à tous les élèves, à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée, notamment lors des stages et des sorties pédagogiques.

Pour cette raison, le port du couvre-chef est INTERDIT dans l'établissement .Il est toléré dans la cour. Il est demandé aux élèves de retirer leurs couvre chefs en pénétrant dans l'établissement c'est à dire à la grille.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 J.O. n°65 du 17 mars 2004; article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit au lycée, lors des stages et des sorties pédagogiques y compris lors des trajets entre le lycée et le lieu de la sortie pédagogique.

Appareils technologico-numériques: l'usage des téléphones mobiles, des baladeurs numériques et leurs écouteurs est strictement interdit dans les salles de cours, les ateliers, en salle de permanence, sur les installations sportives, au C.D.I., à la Vie Scolaire et dans les bureaux administratifs. Les appareils, les écouteurs doivent être IMPERATIVEMENT rangés et les écouteurs ne doivent pas être laissés autour du cou dans ces lieux consacrés au savoir.

A la cantine, l'utilisation du téléphone portable est tolérée uniquement en mode silencieux (textos,...), l'utilisation des écouteurs n'est pas autorisée dans ce lieu.

Un usage silencieux des appareils technologico-numériques est toléré dans le hall et dans les couloirs des bâtiments; toute utilisation sonore est interdite et ce dans tous les bâtiments du lycée. Dans les cours ils sont réquisitionnés par les professeurs qui les déposent pour une semaine dans le bureau de la Provincière adjointe (puces comprises) ; dans le cas d'une récidive, la durée sera de vacances à vacances, dans le cas de deux récidives le matériel sera confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

En dehors des heures de cours, les élèves ont à leur disposition un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.), une salle de permanence, une salle de travail en autonomie et une Maison des Lycéens. La salle de permanence doit permettre à chacun de travailler dans le calme et le silence, étant entendu que tout élève studieux et sérieux sait utiliser son temps libre pour préparer et avancer son travail quotidien ou hebdomadaire.

c) Infirmerie et visite médicale

Les élèves doivent se rendre à l'infirmerie pendant les récréations ou en dehors de leurs cours, sauf en cas d'urgence.

Tout élève souhaitant se rendre à l'infirmerie en urgence demandera à son professeur un billet qui sera visé par l'infirmier et validé par le professeur.

Tous les élèves de l'enseignement professionnel sont soumis à une visite médicale obligatoire. Le non-respect de cette obligation pourra remettre en cause la participation aux cours d'enseignement professionnel et entraîner des sanctions.

d) Hygiène, respect des locaux et de l'outillage

Les règles d'hygiène doivent être respectées dans les cours mais aussi dans toute l'enceinte de l'établissement. Les élèves ont interdiction de cracher dans l'enceinte scolaire.

Les élèves sont tenus de laisser les locaux (salles, couloirs, installations sanitaires, préau, Maison des Lycéens, escaliers) propres et en ordre. Toute dégradation volontaire ou due à une négligence caractérisée donne lieu à des sanctions et à des réparations financières par son ou ses auteurs. Cette règle s'applique également à l'outillage confié aux élèves.

Dans le respect du travail du personnel de service, il est demandé à chacun de ne rien jeter au sol. Tous les détritus doivent être déposés dans les poubelles. Dans la maison des lycéens, les consommations doivent être prises à proximité des appareils (en particulier les gobelets doivent être vidés avant d'être jetés dans les poubelles).

e) Véhicules

Les élèves et les stagiaires pourront garer leur vélo, moto ou vélomoteur dans l'enceinte du lycée à l'endroit prévu. Les élèves utilisant une voiture ne sont pas autorisés à se garer sur les parkings de l'établissement. Le parking personnel est réservé aux personnels du lycée. Le parking visiteurs est réservé aux visiteurs. Les parkings sont privés mais non gardés. Le Lycée n'est pas responsable des vols qui peuvent s'y produire.

f) Demi-pension

Voir le règlement de la demi-pension.

L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année. Le changement de qualité n'est possible qu'à la demande écrite des familles 15 jours avant la fin du trimestre en cours.

Seuls les demi-pensionnaires en tenue correcte sont admis à la demi-pension. Tout comportement incorrect peut entraîner des sanctions prévues au règlement.

g) Bourses et aides

Les instructions ministérielles fixent les conditions d'octroi des bourses. Pour toute question, s'adresser à l'Intendance du lycée.

Des remises peuvent être accordées pour la demi-pension :

- en cas de présence simultanée de plusieurs enfants demi-pensionnaires
- en raison d'absence pour des raisons majeures dûment constatées : maladie, période de formation en entreprise, jeûne de longue durée...

Des aides (fonds sociaux et aides régionales) peuvent être accordées pour répondre à des situations difficiles, concernant la demi-pension, les transports, les fournitures scolaires... S'adresser à l'assistante sociale ou à défaut, à la vie scolaire.

B - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

a) Assiduité

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours et à tous les exercices scolaires prévus à l'emploi du temps du premier au dernier jour de l'année scolaire. Les périodes de formation en entreprise (CAP) et les périodes de formation en milieu professionnel (BAC PRO), organisées et gérées par les équipes enseignantes sont obligatoires pour l'obtention des diplômes respectifs. Pendant ces périodes des visites d'évaluation sont assurées par des membres de l'équipe pédagogique. Les périodes non effectuées seront exceptionnellement rattrapées pendant les petites vacances.

Le lycée signale toute absence immédiatement aux personnes responsables de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au Chef d'établissement, conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant informent préalablement le chef d'établissement en précisant les motifs. Les rendez-vous pris par la famille auprès d'un dentiste ou d'un médecin se placent obligatoirement en dehors des heures de classe.

Les élèves absentéistes seront signalés à l'Inspection académique et feront l'objet d'un constat d'abandon scolaire.

Après toute absence, l'élève doit se présenter au bureau du Conseiller Principal d'Éducation muni de son carnet de correspondance dûment rempli et signé par le responsable légal.

b) Dispense médicale (Education physique et sportive ou enseignement professionnel pratique)

Il est rappelé que la pratique de l'E.P.S. est obligatoire : elle fait partie intégrante des programmes, elle est donc prise en compte pour les évaluations trimestrielles et le passage dans la classe supérieure.

Les épreuves d'E.P.S. sont obligatoires aux examens. Pour les séances de natation, le port du maillot de bain et du bonnet sont obligatoires (Réglementation de la piscine municipale).

Seules les dispenses délivrées par un médecin sont prises en considération. Toute dispense médicale (EPS ou enseignement professionnel pratique) doit être apportée à l'infirmierie immédiatement.

L'infirmier délivrera à l'élève une attestation de dispense médicale qui devra être présentée au professeur (et visée par lui) puis remise à la vie scolaire.

En cas de dispense inférieure à 3 mois, l'élève est tenu de se présenter au cours. Le professeur organisera les activités de manière à favoriser la participation de l'élève dispensé (organisation, arbitrage, technologie, devoirs en permanence pour la piscine)

En cas de dispense supérieure à 3 mois, l'élève fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

c) Autorisation de sortie

Elles sont soumises à l'autorisation du représentant légal de chaque élève pour les récréations du matin et de l'après-midi et lors de la pause déjeuner et enfin lors de l'absence exceptionnelle d'un professeur.

Tout élève mineur se trouvant à l'infirmierie ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'accompagné d'un membre de sa famille. Pour les élèves majeurs, l'autorisation de sortie est donnée par l'infirmier(e) en fonction de l'état de santé constaté ; une décharge est signée par l'élève. Les parents en sont éventuellement avisés.

d) Retards

À l'instant de la deuxième sonnerie, les élèves doivent rentrer en cours à l'invitation du professeur. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle en son absence.

L'élève en retard ne peut se rendre directement en cours, mais doit se présenter en permanence et y restera jusqu'au début de l'heure suivante. Un travail lui sera donné et il devra justifier son absence en cours auprès de son professeur.

Des sanctions peuvent être prises pour retards fréquents ou anormaux (allant jusqu'à l'exclusion temporaire).

e) Travail scolaire et conseils de classe

Les élèves sont tenus d'effectuer tous les travaux qui leurs sont demandés en classe et à la maison. Aucun élève ne peut se contenter du seul travail fait en cours pour assurer sa réussite scolaire.

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie, (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire) donnent lieu à la note zéro.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Les conseils de classe se réunissent chaque trimestre ou semestre. Ils rassemblent l'ensemble des professeurs de la classe, le conseiller principal d'éducation, les délégués des élèves et des parents sous la présidence du Chef d'établissement ou de son représentant. Le conseiller d'orientation psychologue, l'infirmier et le médecin scolaire peuvent aussi y participer. L'objet des conseils est de faire l'évaluation et le bilan de la scolarité de chaque élève au cours du trimestre ou semestre écoulé. En fin d'année, ils prennent une décision ou donnent un avis sur le passage dans la classe supérieure ou le passage des examens.

f) Contrôles en Cours de Formation

Les CCF constituent un examen. A ce titre toutes les épreuves sont obligatoires. Elles font l'objet d'une convocation individuelle et officielle. En cas d'empêchement majeur (justificatif de maladie ou convocation officielle), il sera organisé une épreuve de remplacement et une seule. La moyenne sera établie en fonction du nombre d'épreuves obligatoires.

g) Objets confectionnés

Toute fabrication réalisée dans les ateliers par les élèves sous la responsabilité des enseignants reste la propriété de l'établissement qui se réserve le droit d'en disposer. Il en va de même pour les matériaux mis à la disposition des élèves (matière brute et residus).

h) Travaux Personnels Encadrés

Les TPE interviennent en classe de 1^{ère} du lycée général et Technologique (LGT) à raison de 1 heure hebdomadaire année dans l'emploi du temps des élèves ; à ce titre ils ressortent des règles habituelles qui régissent la responsabilité du service public d'éducation.

Comme les TPE doivent permettre d'effectuer des recherches et de réaliser une production, l'élève peut être amené à travailler seul ou en groupe, dans ou hors l'établissement. Dans ce dernier cas sur l'emploi du temps, l'établissement est averti par les professeurs concernés, sans qu'une autorisation de sortie soit nécessaire ; hors emploi du temps les familles sont également averties par les professeurs concernés.

Si l'élève prend seul une initiative sur son temps personnel, sa démarche relève de sa seule responsabilité.

C - SÉCURITÉ

a) Accidents et assurance scolaire

Les élèves des sections techniques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme.

Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

En dehors des périodes de stages, les trajets domicile-établissement et vice-versa sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Dans ces conditions, les familles sont invitées à prendre toute disposition pour la couverture des risques non pris en charge.

Les élèves des classes d'enseignement général doivent prendre une assurance individuelle.

b) Ateliers

Des règles de fonctionnement et de sécurité s'appliquent dans les ateliers (voir règlement de l'atelier). Tout mouvement des élèves s'effectue sous la responsabilité du professeur de la classe.

Les tenues de travail (bleues ou blanches selon le corps de métier) sont obligatoires et doivent toujours être correctes et adaptées. Les chaussures de sécurité, le port des lunettes, les masques à poussière et les casques sont obligatoires dans certains ateliers. Le non-respect de ces règles pourrait être considéré comme une faute intentionnelle dans le cadre de la législation.

c) Interdictions au sein de l'établissement et ses abords immédiats

La loi s'applique évidemment à l'intérieur du lycée Hénaff et ses abords immédiats . Tout manquement à la loi entraînera un signalement à l'Inspection Académique, à la police et au parquet, le cas échéant :

- Tout acte de violence commis à l'égard d'un camarade ou d'un adulte est intolérable et sera sévèrement sanctionné.
- Il est interdit d'introduire et de consommer dans l'établissement et ses abords des produits stupéfiants, de l'alcool, des boissons énergisantes...
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des bombes lacrymogènes, couteaux et objets dangereux.
- Il est interdit de fumer dans l'établissement.

2. DROITS DES ÉLÈVES

A – LES DELEGUES DES ELEVES

Les élèves élisent au sein de leur classe deux délégués et deux suppléants pour les représenter. Les délégués des élèves siègent aux conseils de classe et ont droit à une formation.

Ils élisent parmi eux les délégués des élèves au conseil d'administration.

Le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 crée dans les lycées un Conseil pour la vie lycéenne (CVL). Il est composé de 10 élèves élus et 10 adultes (désignés par le CA ou élus). Le CVL est un organisme consultatif et est obligatoirement consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du temps de travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires.

B – DROITS DES ELEVES

Les élèves ont le droit d'expression, de publication, de réunion et d'association.

a) Le droit d'expression

Il s'exerce au moyen de l'affichage sur des panneaux situés dans la Maison des lycéens. Tout document destiné à l'affichage doit être présenté au préalable au Chef d'établissement. L'affichage ne doit pas être anonyme. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits et seront sanctionnés.

b) Le droit de publication

- Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable mais la responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée tant sur le plan civil que sur le plan pénal pour tous leurs écrits qui ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Le Chef d'établissement peut faire suspendre ou interdire toute publication qui ne les respecterait pas.
- Les blogs : le « blogueur » doit savoir qu'il ne peut sans risquer une sanction disciplinaire et une sanction judiciaire :
 - reproduire et diffuser des productions intellectuelles (marques, inventions, dessins et modèles, etc.) sans l'accord des personnes (titulaires de marque, inventeurs, auteurs et détenteurs de droits voisins de ces derniers) qui, de droit, en détiennent le monopole d'exploitation ;
 - enregistrer, organiser, conserver, adapter ou modifier des informations révélant la vie privée des personnes ou permettant leur identification (« données à caractère personnel » telles que nom propre, adresse, numéro de téléphone), sans donner une information préalable et obtenir l'accord incontesté de la personne concernée ou, le cas échéant, de la CNIL (commission nationale informatique et libertés).

Un « blogueur » doit savoir qu'il s'exposerait à l'action en justice s'il :

- diffusait des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe ;
- communiquait des messages présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

c) Le droit de réunion

Il s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, d'une association ou d'un groupe d'élèves. La demande doit être effectuée une semaine avant la date prévue de la réunion, auprès du Chef d'établissement.

d) Association

Les élèves majeurs peuvent créer une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Pour être domiciliée dans l'établissement, l'association doit obtenir l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'établissement qui doit être destinataire d'un rapport annuel, moral et financier.

L'ensemble de ces droits s'exerce sous le contrôle du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration. En particulier, si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes de respect d'autrui et de l'ordre public, le Chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Chef d'établissement saisit le Conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne.

e) Les élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent, s'ils en expriment le désir, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de leurs parents. Cependant, conformément aux dispositions de la circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974, leurs parents restent destinataires de toute correspondance les concernant (relevés de notes, convocations...). En cas de séparation et sur demande, les parents recevront chacun les bulletins de leur enfant.

Si l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés et le Chef d'établissement étudie avec l'élève les mesures à prendre.

C – LA LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

D – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'école est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains. Tout propos et tout comportement sexiste ou qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse, qui selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

3. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT, PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge, spécifiquement, de la vie scolaire.

Les punitions et sanctions doivent avoir une dimension éducative dans le respect de l'individualisation et de la procédure contradictoire.

a) Mesures positives d'encouragement

En relation avec leur comportement et/ou leurs résultats, les élèves peuvent obtenir des encouragements, des compliments ou des félicitations.

b) Les punitions scolaires (circulaire n°2000-105 du 11/07/2000, BO du 25 aout 2011)

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance, le personnel A.T.T.E.E. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement ou l'absence de travail. Elles doivent être éducatives, proportionnelles à la faute, individuelles (une mesure commune peut être prise si la responsabilité de chacun est établie).

« Elles seront graduées selon la gravité des fautes et les parents en seront informés :

- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour manquement mineur à la règle ;
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet matérialisé par la fiche d'exclusion de cours. L'enseignant à l'origine de l'exclusion doit donner un travail, proportionnel à la durée de l'exclusion qu'il devra recuperer.

c) Les sanctions disciplinaires (BO du 25 aout 2011)

Les manquements les plus graves au règlement intérieur donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la convocation devant le conseil de discipline dans le respect du principe contradictoire : l'élève peut présenter sa défense par oral ou par écrit dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables. Ainsi, une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou en cas d'acte grave à l'égard de tout membre de la communauté scolaire. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les sanctions sont prononcées selon les cas, par le Chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

d) Les mesures d'accompagnement

Une fiche de suivi peut être attribuée à l'élève par le conseil des professeurs de la classe. Elle doit être visée chaque semaine par le professeur principal.

Le contrat, signé entre le Chef d'établissement, l'élève et sa famille, définit les objectifs à atteindre et les mesures d'accompagnement décidées pour l'élève (tutorat, soutien, ...)

e) La commission éducative

Une commission éducative, en présence de l'élève et de sa famille, peut être réunie sur convocation du chef d'établissement afin d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Sa composition est la suivante : le chef d'établissement ou son adjoint, le CPE de la classe ; le professeur principal et éventuellement 1 ou plusieurs professeurs de la classe, 1 représentant des élèves, 1 représentant des parents.

f) Les mesures alternatives au conseil de discipline

La mesure de prévention vise à empêcher la survenance d'un acte répréhensible. L'autorité disciplinaire peut organiser le prononcé de mises en garde, d'observations orales, ou demander, à l'élève, un engagement sur des objectifs précis en terme de comportement.

Le travail d'intérêt scolaire peut constituer une mesure d'accompagnement dans le cas d'une exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement, par mesure conservatoire. Il peut s'agir de la réalisation de travaux scolaires tels que leçons, rédactions ou devoirs à faire parvenir à l'établissement. Les modalités doivent être clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique.